

de 400 florins en raison des fonctions de contrôleur de l'atelier général du timbre ordinaire.

Ce qui restera de un et trois quarts pour cent, déduction faite des minimums fixés ci-dessus, sera partagé entre les employés qui y ont droit, chacun en proportion du minimum de son traitement.

4. Dans les salaires ainsi réglés, reste comprise toute indemnité pour frais de voyage et de séjour, et il ne pourra par conséquent rien être porté en compte de ce chef.

5. Les traitemens des gardes-magasins, contrôleur du timbre, des timbreurs et des tourne-feuilles, au bureau du timbre extraordinaire, restent fixés à 900 fl. pour les premiers, à 400 pour les seconds, et à 300 florins pour les tourne-feuilles.

Les traitemens des surveillans aux ventes sont également maintenus au montant de 900 fl., fixé par l'arrêté du 6 février 1818.

6. La remise accordée aux receveurs sera à l'avenir de :

5 p. c. Sur les premiers 20,000 fl. de recette brute de l'année.

3. p. c. Sur les 20,000 fl. suivans.

2. p. c. Sur les 40,000 fl. suivans.

1. p. c. Sur les 40,000 fl. suivans.

1. p. c. Sur le surplus de la recette brute de l'année.

7. Les traitemens et remises fixés ci-dessus seront payés sur les produits, et commenceront à courir à partir du 1^{er} janvier 1831.

L'administrateur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

17 JANVIER 1831. — N^o 813. — *Arrêté organisant le service des contrôleurs à cheval pour les droits d'entrée et de sortie, etc.* 1. (Arch. du Gouv. prov., n. 1189, 2^e série.)

Le Gouvernement provisoire,

Revu son arrêté du 4 décembre 1830, relatif à une nouvelle organisation du service de surveillance de l'administration des contributions directes des droits d'entrée et de sortie et des accises,

Arrête :

Art. 1. Le nombre de contrôleurs à cheval de chaque classe est établi comme suit, savoir :

Province du Brabant méridional.

Deux de première classe pour les arrondissemens de Bruxelles et de Louvain.

Un de seconde classe pour l'arrondissement de Nivelles.

* Non publié.

Province d'Anvers.

Un de première classe pour l'arrondissement d'Anvers; deux de seconde classe pour les arrondissemens de Turnhout et de Malines.

Province de Flandre orientale.

Un de première classe pour l'arrondissement de Gand; deux de seconde classe pour les arrondissemens de Termonde et d'Audenarde.

Province de Flandre occidentale.

Deux de première classe pour les arrondissemens de Bruges et de Courtray.

Deux de seconde classe pour les arrondissemens d'Ypres et de Dixmude.

Province de Hainaut.

Deux de première classe pour les arrondissemens de Mons et de Tournay.

Un de seconde classe pour l'arrondissement de Charleroi.

Province de Luxembourg.

Un de première classe pour l'arrondissement de Luxembourg.

Trois de seconde classe pour les arrondissemens d'Arlon, Saint-Hubert et Diekirch.

Province de Liège.

Un de première classe pour l'arrondissement de Liège.

Deux de seconde classe pour les arrondissemens de Verviers et de Huy.

Province de Limbourg.

Un de première classe pour l'arrondissement de Maestricht.

Deux de seconde classe pour les arrondissemens de Hasselt et de Ruremonde.

Province de Namur.

Un de première classe pour l'arrondissement de Namur.

Deux de seconde classe pour les arrondissemens de Dinant et de Philippeville.

2. Les contrôles de première classe seront donnés de préférence aux contrôleurs qui jouissent déjà d'un traitement élevé.

L'administrateur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

18 JANVIER 1831. — N. 23. — *Décret concernant l'organisation du premier ban de la garde civique* 2. — (Bull. Offic., n. VII.)

Le Congrès national,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'art. 44 du décret du 31 décembre 1830, d'or-

2 Présentation et rapport, au nom de la section

ganiser séparément le premier ban de la garde civique :

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1. Le premier ban de la garde civique, composé de célibataires ou veufs sans enfans, qui n'ont pas atteint leur 31^e année le 1^{er} janvier, sera organisé en compagnies séparées de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des citoyens du même quartier.

Dans les communes rurales, les citoyens de la même commune formeront une compagnie ou une section de compagnie.

Les sections réunies des communes voisines formeront la compagnie.

Le ministre de la guerre pourra autoriser dans la garde civique, sur la demande individuelle des gardes, la formation de compagnies de chasseurs et tirailleurs, attachées au premier ban et faisant le service concurremment avec lui¹.

2. Les bourgmestres, les commissaires de district, les gouverneurs, les chefs de bataillon et de légion sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de cette organisation, dans le délai qui sera fixé par le pouvoir exécutif.

3. La formation des cadres et la force des compagnies sont les mêmes que celles qui sont déterminées par le décret du 31 décembre dernier.

4. Elles ne seront organisées en bataillons et légions séparés de la garde sédentaire, que lorsque la mobilisation en aura été ordonnée, conformément à l'art. 47 du décret du 31 décembre 1830.

centrale du Congrès par M. Jottrand le 15 janvier 1831 (*Un. Belge*, n. 91 et 92). Discussion et adoption par 80 voix sur 135 votans, le 18 janvier (*Un. Belge*, n. 93).

Voyez les décrets des 4 avril, 22 et 23 juin 1831, n. 103, 156 et 161, la loi du 29 décembre 1831, n. 361, les arrêtés des 13, 24 avril, et 16 août 1831, n. 209, et ceux y indiqués en note; l'instruction ministérielle du 8 avril 1831.

¹ Le 1^{er} ban a dû se composer en 1831 des habitans qui sont nés depuis le 1^{er} janvier 1801 jusques et y compris le 31 décembre 1809; ce qui est conforme à la loi qui n'appelle au service de la garde civique que les habitans nés dans une période de vingt-neuf années, dont neuf concourent à la formation du 1^{er} ban et les vingt autres à celle des 2^e et 3^e bans. (Dépêche adressée par le ministre de l'intérieur au ministre de la guerre en date du 22 décembre 1831, 6^e division, n. 1686).

Les hommes appartenant au 1^{er} ban de la garde civique peuvent être admis comme remplaçans dans la milice, lorsque la mise en activité du bataillon dont ils font partie n'a point été ordonnée. (Dépêche

5. Les caporaux, sous-officiers et officiers, jusqu'au grade de capitaine inclus, sont élus par les gardes, d'après le mode prescrit par le décret du 31 décembre 1830.

La nomination des chefs de bataillon et autres officiers supérieurs ainsi que de leurs états-majors, appartient au Gouvernement².

Toutefois, cette nomination n'aura lieu que lors de la mise en activité du premier ban; jusqu'à cette époque, il restera sous les ordres des officiers supérieurs de la garde sédentaire, avec laquelle il continuera à faire le service.

6. Les officiers à la nomination du gouvernement pourront être pris indistinctement dans la garde civique, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

7. A dater du jour de la mise en activité, les officiers, sous-officiers et gardes jouissant de pensions à quelque titre que ce soit, les cumuleront temporairement avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans la garde.

Ceux qui occuperont un emploi quelconque pourront se faire remplacer, pour la durée de leur service, par des intérimaires, avec lesquels ils seront accordés et qu'ils auront fait agréer par leurs chefs d'administration.

SECTION II.

De l'aptitude, des exemptions et remplacements³.

8. L'aptitude au service sera jugée par les conseils cantonaux. Ils se feront assister de docteurs en chirurgie, ou officiers de santé, tirés au sort pour chaque séance.

L'appel de leurs décisions sera porté par-

adressée par le ministre de l'intérieur au gouverneur de la province de Liège, en date du 25 janvier 1832, n° 116.)

² Les élections aux grades dans la garde civique ont été réglées par le décret du 23 juin 1831, n° 161. Voyez aussi l'art. 21 du décret du 22 juin 1831, n. 156.

³ Avant de procéder à l'examen des individus qui réclament l'exemption du service du 1^{er} ban de la garde civique, peut-on faire prêter aux officiers de cette garde qui en sont chargés, le serment prescrit par les lois sur la milice?

Par dépêche du 25 janvier 1832, 5^e division, n° 40, le gouverneur de la Flandre orientale a reçu sur cette question la réponse suivante du ministre de l'intérieur.

« Les lois sur la garde civique ne contenant point de disposition analogue à celle que présentent les articles 117 et 139 de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice nationale, on ne peut exiger de serment de la part des officiers de santé qui sont appelés aux séances des conseils cantonaux et de la députation des États. »

devant la Commission permanente du conseil provincial, conformément au décret du 31 décembre 1830.

9. Les personnes exemptées du service par l'article 5 du décret cité, continueront à jouir des mêmes exemptions ¹.

10. Les exemptions reconnues par les lois et arrêtés sur la milice nationale, existeront également pour le premier ban de la garde civique. Ceux qui seront exemptés de ce chef feront partie de la garde sédentaire.

11. Les gardes ayant un remplaçant servant activement dans l'armée sont également dispensés du service actif auquel le premier ban est appelé, et restent attachés à la garde sédentaire.

12. Le remplacement est autorisé; et le remplacé rentre dans la garde sédentaire ² ³.

13. Le remplaçant devra être agréé par le conseil cantonal.

14. Le remplaçant sera tenu d'équiper le remplaçant à ses frais. Cette disposition ne s'applique point à celui qui sera remplacé par son frère.

15. Le remplaçant ne pourra être pris que parmi les citoyens capables de faire partie de la garde; il ne pourra être âgé de plus de 45 ans ⁴.

16. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant, pour le terme de six mois, à dater de la mobilisation ⁵.

¹ Cet article rend communes au 1^{er} ban les causes qui procuraient l'exemption temporaire du service de la garde sédentaire. L'art. 24 du décret du 22 juin n'a point modifié cet état de choses; il explique seulement quelles sont les exemptions que l'on peut accorder, en vertu de l'art. 10 de ce dernier décret, dont l'application avait rencontré beaucoup de difficultés. (Circulaire du ministre de l'intérieur du 24 janvier 1822, 5^e division, n° 135).

² Le texte officiel porte *remplaçant*, c'est une erreur évidente que démontre au surplus le texte du projet de loi, tel qu'il a été adopté.

³ Le remplacement, quoiqu'il n'y ait point de disposition expresse à cet égard dans la loi, doit être contracté pour tout le temps pendant lequel le remplacé aurait été obligé de servir, s'il n'avait point fait usage de la faculté donnée par cet article. (Circulaire du 20 mars 1832, n° 497).

Le garde qui s'est fait remplacer dans le 1^{er} ban et dont le remplaçant a pris du service dans l'armée comme volontaire, demeure affranchi du service du 1^{er} ban, et son contrat de remplacement doit continuer à sortir son effet, parce qu'il est toujours loisible au Gouvernement, en cas de mise en activité, de faire rentrer le remplaçant dont il s'agit dans les rangs du 1^{er} ban, s'il le juge convenable. (Circulaire du 20 mars 1832, n° 497).

L'individu admis comme remplaçant dans le 1^{er} ban non actif, ne peut être admis comme remplaçant dans la milice, parce qu'il a des obligations à remplir à l'égard de la personne qu'il a remplacée dans le 1^{er} ban, et ne peut s'y soustraire que du consentement du remplacé, qui dès-lors rentre dans le 1^{er} ban. (Circulaire du 20 mars 1832, n° 497).

Cet article autorise le remplacement, sans fixer une époque à laquelle il ne serait plus permis d'en contracter.

Pour mettre les gardes à même de jouir du bénéfice que la loi leur assure, il conviendrait que la députation des États se chargât de l'admission des remplaçans, présentés après la session du conseil cantonal, tenue en vertu de l'art. 12 du décret du 31 décembre 1830.

L'intervention de la députation est préférable à

celle des conseils cantonaux qui siègent en vertu de l'art. 2 du décret du 22 juin 1831. (Circulaire du 20 mars 1832, n° 497).

⁴ L'édition française et flamande du Bulletin officiel porte *quarante ans*: c'est une faute typographique rectifiée par un errata placé à la suite du n° XLIV du même Bulletin.

Les conditions que les remplaçans doivent réunir sont déterminées par les articles 7 de la loi du 31 décembre 1830, 12, 13, 14 et 15 du décret du 18 janvier. Les seules pièces que la députation des États puisse exiger d'eux, sont :

1° Leur acte de naissance;

2° Dans le cas où leur âge les rend passibles de service dans le 1^{er} ban, la preuve qu'ils n'en font point partie.

3° La preuve que l'exclusion prononcée par l'art. 7 du décret du 31 décembre 1830, ne leur est point applicable. (Dép. du minist. de l'intér. au gouvern. de la Flandre orientale, du 14 mai 1831, n° 497).

L'individu qui a dix-huit ans est capable de faire partie de la garde aux termes de l'art. 2 de la loi du 31 décembre 1830 et peut être admis en qualité de remplaçant. (Dépêche du ministre de l'intérieur au gouvern. du Hainaut, en date du 1^{er} août 1832, n° 1755).

⁵ Le remplaçant d'un garde du 1^{er} ban peut être libéré du service lorsque ce dernier a depuis été exempté par le conseil cantonal ou s'est marié, parce que l'on ne peut exiger qu'un remplaçant serve au-delà du terme jusqu'auquel aurait dû servir la personne dont il tient la place. Si l'exemption a été prononcée par le conseil institué en vertu de l'art. 12 du décret du 31 décembre 1830, le renvoi du remplaçant doit avoir lieu en même temps que celui des gardes qui ont atteint leur 31^e année; il doit avoir lieu immédiatement si le remplacé a été exempté comme marié. Dans ce cas des propositions doivent être adressées au ministère de l'intérieur. (Circulaire du 20 mars 1832, n° 497).

Les remplacés répondent de leurs remplaçans depuis la mise en activité. (Dépêche au gouverneur de Liège du 23 novembre 1832, n° 2, 162).

Le décès du remplacé emporte de droit le renvoi immédiat du remplaçant. (Circ. du 20 mars 1832, n° 497).

SECTION III.

Des exercices.

17. Tous les dimanches, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le Gouvernement, les citoyens appelés par la loi à faire partie du premier ban de la garde civique, s'assembleront par compagnies ou sections de compagnies, pour être exercés.

Les exercices ne pourront durer plus de deux heures. Les gardes qui connaissent ou connaîtront le maniement de l'arme, pourront être dispensés d'y assister.

18. Tous les premiers dimanches de chaque mois, les gardes se rassembleront dans les villes et chefs-lieux de cantons, ou autres lieux plus voisins de leurs communes respectives, pour y apprendre l'ensemble des marches et évolutions.

19. Les gardes qui manqueront aux exercices fixés pourront être punis des peines prononcées par le décret du 31 décembre 1830.

20. Les bourgmestres de chaque canton, réunis sous la présidence du commissaire du district, détermineront la dépense respective des communes, pour les frais d'instruction et autres.

SECTION IV.

De la discipline.

21. Lorsque le premier ban de la garde civique sera mobilisé, il sera soumis à la discipline militaire¹.

22. Toute fois, dans les cas où les gardes du premier ban refuseraient d'obtempérer à la réquisition qui leur serait faite, et dans celui où ils quitteraient leurs corps sans autorisation, ils ne seront punis que d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq années.

23. En cas de désertion, les remplaçans seront passibles des peines prononcées contre les déserteurs de l'armée.

Sont exceptés de la disposition précédente, les frères qui remplacent leurs frères.

24. Les gardes civiques condamnés à un emprisonnement ne pourront être confondus avec d'autres prisonniers; à cet effet, il sera

disposé des locaux particuliers, pour leur servir de prison.

Sont exceptés du bénéfice du présent article, les remplaçans condamnés pour désertion, et autres que les frères qui remplacent leurs frères:

25. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant l'expiration de l'année 1832, et en même temps que le décret du 31 décembre dernier sur la garde civique.

26. Le présent décret sera considéré comme abrogé de plein droit, à la conclusion de la paix; cependant, si une guerre éclate avant que la législature ait pu se réunir depuis cette abrogation, le décret reprendra toute sa force législative, par le seul fait de la déclaration de guerre.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

18 JANVIER 1831. — N. 24 — *Arrêté réglant les obligations des agens du Gouvernement quant à l'enregistrement des contrats contenant des marchés pour service public*². — (Bull. Offic. n. VII.)

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition de l'administrateur-général des finances;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1828 n. 64, portant, art. 1^{er}, que les greffiers des États provinciaux seront tenus de se conformer à toutes les obligations imposées aux ci-devant secrétaires des administrations centrales, par les lois sur le timbre et l'enregistrement, et ajoutant, art. 2, que ce qui est prescrit par l'art. 1^{er}, à l'égard des greffiers des États provinciaux est également applicable aux secrétaires généraux et secrétaires près des divers départemens d'administration générale;

Arrête :

Art. 1. L'art. 2, cité ci-dessus, est rapporté.

2. Il est enjoint à tout agent du Gouvernement de se conformer à l'art. 23 de la loi du 22 frimaire au 7, en ne délivrant aucun mandat, ou en n'effectuant aucun paiement, en suite de marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures, dont

comme remplaçant une personne qui se trouverait dans cette position. Cette faculté vient cependant à cesser du moment que le 1^{er} ban est mis en activité, parce qu'alors il est soumis à la discipline militaire qui ne permet pas qu'un soldat quitte son corps pour servir dans un autre, n'importe en quelle qualité.

³ Cet arrêté, inséré au journal *l'Union belge*, n° 93, sous le n° 799, y porte par erreur la date du 22 décembre 1830.

¹ Des individus appartenant au 1^{er} ban de la garde civique peuvent-ils être admis comme remplaçans dans la milice?

Par dépêche du 25 janvier 1832, 5^e division, n° 116, 147 et 951, le gouverneur de la province de Liège a reçu sur cette question la réponse suivante :

« L'affirmative ne saurait être douteuse; les lois sur la garde civique ne contiennent aucune disposition, en vertu de laquelle on pourrait refuser d'admettre